

VILLE DE SEZANNE

FM/RG-20

n°2021-30

- ARRÊTÉ -

réglementant la circulation et le stationnement sur l'emprise des voiries communales et départementales concernant tous les travaux dont le délai d'exécution est inférieur à 48 heures, et dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les services suivants :

- E.D.F / ENEDIS – G.D.F / G.R.D.F
- Orange Télécom
- Les services de la Communauté de Communes (CCSSOM)
- Les services de la Ville de Sézanne

Le Maire de la Ville de Sézanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 4^{ème} partie (arrêté du 6 juin 1977),

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1984 réglementant la circulation et le stationnement à l'intérieur de la ville,

Vu le Code Pénal,

Vu le code de la route et ses articles R 411-24, R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-4, R 417-9, R 417-10 et R 417-12,

Considérant qu'il est nécessaire de simplifier la procédure des arrêtés temporaires concernant tous les travaux situés sur les voiries communales et départementales dont le délai d'exécution ne dépasse pas 48 heures, et dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les services suivants :

- E.D.F / ENEDIS – G.D.F / G.R.D.F
- Orange Télécom
- Les services de la Communauté de Communes (CCSSOM)
- Les services de la Ville de Sézanne

- ARRÊTÉ -

ARTICLE 1^{er} – La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits sur le lieu de chantier, sauf aux riverains et véhicules de secours (ambulances, pompiers, etc.), pendant la durée des travaux.

ARTICLE 2 – Les déviations de la circulation seront assurées par le maître d'ouvrage sous contrôle de la Ville de Sézanne.

ARTICLE 3 – Les panneaux nécessaires à la signalisation des dispositions 1^{er} et 2 seront mis en place par l'entreprise ou le service chargé des travaux sous contrôle de la Ville de Sézanne.

ARTICLE 4 – L'application du présent arrêté entrera en vigueur à compter de ce jour.

ARTICLE 5 – Mme la Directrice Générale des Services, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, M. le Commandant de la Brigade Motorisée ainsi que M. le chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à la DDT.

Sézanne, le 19 février 2021

